



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-059

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-04-10-001 - APDerogationMarchéARBENT de 13hà20h (2 pages)

Page 3

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-04-10-001

APDerogationMarchéARBENT de 13hà20h



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE PREFECTORAL** **Portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire d'ARBENT**

### **Le préfet de l'Ain**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET préfet de l'Ain ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Arbent répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire d'Arbent en date du 25 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire situé sur la commune d'Arbent est autorisée le vendredi de 13h à 20h à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 .

**Article 2** : les mesures à mettre en place sont les suivantes :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront mises en œuvre au niveau du marché
- l'installation des stands sera réalisée avec espacement supérieur à l'ordinaire
- des barrières matérielles seront mises en place pour maintenir les distances entre vendeurs et clients
- la fermeture de l'espace de vente et le sens de circulation des clients seront matérialisés

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'Arbent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 10 avril 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

signé

Benoît HUBER